

MINISTRE DE L'INTERIEUR DU SENEGAL
 LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA SECURITE SOCIALE ET DE LA JUSTICE
 LE MINISTRE DE LA SANTE
 LE MINISTRE DE LA PÊCHE
 LE MINISTRE DE LA FORÊT
 LE MINISTRE DE LA CULTURE
 LE MINISTRE DE LA JEUNESSE
 LE MINISTRE DE LA FAMILLE
 LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ NUCLEAIRE
 LE MINISTRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
 LE MINISTRE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE
 LE MINISTRE DE LA CULTURE
 LE MINISTRE DE LA JEUNESSE
 LE MINISTRE DE LA FAMILLE
 LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ NUCLEAIRE
 LE MINISTRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
 LE MINISTRE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
 LE MINISTRE DE LA SANTE
 LE MINISTRE DE LA PÊCHE
 LE MINISTRE DE LA FORÊT
 LE MINISTRE DE LA CULTURE
 LE MINISTRE DE LA JEUNESSE
 LE MINISTRE DE LA FAMILLE
 LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ NUCLEAIRE
 LE MINISTRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
 LE MINISTRE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

(/IBAS : (/u la Constitution du 3 juillet 1979 ;
 /u la loi n° 876/84 du 7.12.84 portant modification de l'Ordonnance n° 34/84 du 25.3.84 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 3 juillet 1979 ;
 /u la loi n° 15/82 du 3.2.1982, portant statut général des fonctionnaires ;
 /u l'ordonnance n° 2037/82 du 31.6.82 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
 /u la loi n° 20/80 du 3.2.1980 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques ;
 /u le décret n° 32/130/82 du 5.7.1982, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
 /u le décret n° 62/185/82 du 5.7.1982, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
 /u le décret n° 62/187/82 du 5.7.1982, fixant les catégories et hiérarchies des cadres inférieurs par la loi n° 15/82 du 3.2.1982 portant statut général des fonctionnaires ;
 /u le décret n° 62/198/82 du 5.7.1982 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
 /u le décret n° 63/81/82 du 26.3.1983, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en son articles 7 et 8 ;
 /u le décret n° 67/20/82 du 24.2.1982 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
 /u le décret n° 74/70 du 31.12.1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 61/196/82 du 5.7.1982 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
 /u le décret n° 66/133 du 5.7.82, portant nomination du Premier Ministre ;
 /u le décret n° 27/481 du 20.08.87, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 /u le décret n° 87/482 du 20.08.87, portant organisation des attributions des membres du Gouvernement ;

....

(/u le décret n° 85/260 du 5.3.1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

(/u la lettre n° 792/MBSS-CA3-DOF du 20 Février 1986 du Directeur de l'Orientation et des Bourses, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

- D E C R E T -

ARTICLE 1er : En application des dispositions du décret n° 60/90 du 30/03/1960 susvisé, ~~Monsieur~~ NKOUA (Raymond), né le 25 Mars 1956 à Brazzaville, titulaire du Diplôme d'Ingénieur Agronome Diplômé, Option : Génie Rural, obtenu à la Faculté des Sciences Agronomiques de l'Université A NOVI SAD (Yougoslavie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Génie Rural) et nommé au grade d'Ingénieur du Génie Rural Stagiaire, indice 710.

ARTICLE 2 : L'intéressé est mis à la disposition du Ministère du Développement Rural.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera ~~enregistré~~, publié au JOURNAL OFFICIEL et communiqué partout où besoin sera.-

BRAZZAVILLE, le 6 NOVEMBRE 1987

Par le Premier Ministre,

LE GARDE DES SCEAUX,
Ministre du Travail, de la Sécurité
Sociale et de la Justice,

- Commandant Dieudonné KINDEMBE. -

Ango Edouard POUNGUI-

AMPLIATIONS :

JOREC..... 4
DGFP/DGPCE.... 3
DGFP/EST..... 1
D.G.B..... 3
D.C.F..... 1
M.D.R..... 2
S.G.D.R..... 2
INTERESSE..... 1
RECEVUE..... 3